



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2024 - 42

Arras, le - 4 MARS 2024

Commune de CALAIS

Société VENATOR France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société TIOXIDE EUROPE - siège social 1 rue des garennes (62100) CALAIS – et l'autorisant à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Calais - notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 9 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juillet 2012 complétés par les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2005, 13 août 2012 et 2 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatif aux conditions de la mise en sécurité des installations suite à la cessation d'activité d'un site soumis à autorisation ;

Vu l'article R. 516-5 du code environnement fixant la procédure de levée des garanties financières prévues à l'article R. 516-1-5° du même code ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la société HUNSTMAN P&A FRANCE du 21 décembre 2017 notifiant la cessation totale d'activité ;

Vu le courrier de la société VENATOR FRANCE en date du 07 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS au profit de VENATOR FRANCE SAS ;

Vu la visite d'inspection en date du 14 novembre 2023, au cours de laquelle il a été constaté la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la saisine en date du 4 décembre 2023 de l'avis du conseil municipal de la mairie de Calais sur le projet d'arrêté préfectoral de levée des garanties financières ;

Vu le courrier du 21 décembre 2023 de la société VENATOR France SAS informant du changement de direction à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la lettre préfectorale du 31 janvier 2024 de prise d'acte de la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité ;

Vu le dernier acte de cautionnement solidaire d'un montant de 412 035 euros ayant pour date de fin de période de validité le 18 décembre 2023 ;

Vu la réponse de la mairie de Calais par courriel du 31 janvier 2024, informant de la non délibération lors de la séance de décembre 2023 sur la demande d'avis concernant le projet d'arrêté préfectoral de levée des garanties financières relative à la cessation d'activités de la société VENATOR France sur le site situé sur cette même commune ;

Considérant que l'activité industrielle exercée par la société VENATOR France a totalement cessé sur le site de Calais ;

Considérant que lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en sécurité du site telle que prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 516-5 du code environnement, de fixer la date à laquelle peut être levée l'obligation de constitution de garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement pour le site VENATOR France de Calais est abrogé à compter du 18 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENATOR FRANCE dont une copie sera transmise au maire de Calais.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général




Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société VENATOR FRANCE
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Dossier
- Chrono